



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SECODE à BOVES
Mise en demeure

ARRETE DU 04 OCT. 2019
La Préfète du département de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel (art L. 512-5) du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui dispose : « Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. » ;

Vu l'article 30-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui dispose : « I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2007 à la société SECODE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BOVES (80440) route de Sains au lieu-dit « La Forêt de Boves » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2015 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de BOVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Non-Conformité à l'article 29 l'arrêté ministériel susvisé :
 - non refus de déchets dont la CAP n'est plus valide. Non conformité constaté sur les CAP suivants :
 - CAP/K2/201876 : échéance le 05/06/2019
 - CAP/K2/201877 : échéance le 05/06/2019
 - CAP/K2/201817 : échéance le 27/02/2019
 - CAP/K2/201809 : échéance le 30/01/2019
 - CAP/K2/2018111 : échéance le 12/06/2019
- Non-Conformité à l'article 30-I alinéa 1 de l'arrêté ministériel susvisé :
 - déchets réceptionnés non conformes aux codes déchets autorisés par CAP constatés sur les admissions suivantes :
 - BP 22659 du 04/07/2019 en provenance de DS SMITH CONTOIRE-HAMEL (CAP/K2/201876)
 - BP 22668 du 04/07/19 en provenance d'Amiens Métropole (pour l'Ours Noir à la foire de la Saint-Jean, CAP/K2/2018227)
- Non-Conformité à l'article 30-I alinéa 4 de l'arrêté ministériel susvisé :
 - L'organisation actuelle ne permet pas un contrôle visuel efficace lors de l'admission ou du déchargement des déchets. L'organisation en place n'a pas été en mesure de prévenir des déchargements de déchets non-conformes.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29 et 30-I alinéa 1 et 4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SECODE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 29 et 30-I alinéa 1 et 4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 – La société SECODE exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise route de Sains au lieu-dit « La Forêt de Boves » sur la commune de BOVES est mise en demeure de respecter les

dispositions des articles 29 et 30-1 alinéa 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en refusant les déchets dont les CAP ont dépassé leur période de validité ;
- en renforçant l'organisation mise en place afin de s'assurer de la conformité des déchets admis avec les codes déchets autorisés dans les CAP.
- en renforçant l'organisation mise en place en matière de contrôle visuel afin de s'assurer de la conformité des déchets admis.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du même code.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE.

Amiens, le 04 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA